

# Fonds pour l'adaptation

AFB/B.2/10  
22 mai 2008

---

Conseil du Fonds pour l'adaptation  
Deuxième réunion  
Bonn, 16-19 juin 2008

Point 6h) de l'ordre du jour

## FONCTIONS ET ATTRIBUTIONS DE L'ADMINISTRATEUR DU FONDS POUR L'ADAPTATION (PROJET)

**(Préparé par l'Administrateur invité à assumer cette fonction)**

**FONCTIONS ET ATTRIBUTIONS  
DE L'ADMINISTRATEUR DU FONDS POUR L'ADAPTATION  
(PROJET)**

1. Le présent document a pour objet de décrire les fonctions et attributions de l'Administrateur du Fonds pour l'adaptation et les aspects financiers et fiduciaires connexes.

**I. La Banque mondiale, Administrateur du Fonds pour l'adaptation**

2. Conformément au paragraphe 31 de la décision 1/CMP.3, les dispositions institutionnelles à prendre pour que la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (la Banque mondiale) assume les fonctions d'administrateur du Fonds pour l'adaptation (l'Administrateur) doivent être arrêtées d'un commun accord par la Conférence des parties agissant comme réunion des parties au Protocole de Kyoto et la Banque mondiale. Il est proposé que ces dispositions fassent l'objet d'une décision de la Conférence des parties agissant comme réunion des parties au Protocole de Kyoto et de la Banque mondiale qui acceptera et approuvera les clauses régissant les prestations qu'elle fournira en qualité d'Administrateur (les Clauses). L'Administrateur commencera à fournir ces services dès l'entrée en vigueur des Clauses.

**II. Présentation générale des fonctions de base de l'Administrateur**

3. L'Administrateur du Fonds pour l'adaptation assume quatre fonctions de base, à savoir : i) la vente des unités de réduction certifiée des émissions (URCE) pour le compte du Fonds pour l'adaptation, ii) la gestion financière des ressources du fonds d'affectation spéciale créé aux fins du Fonds pour l'adaptation (le Fonds d'affectation spéciale), iii) la gestion des placements, et iv) la comptabilité et l'information financière. L'Administrateur s'acquitte de ses fonctions conformément à ses politiques et procédures, et il répond devant le Conseil du Fonds pour l'adaptation des résultats de ses missions fiduciaires.

4. Les fonctions de base de l'Administrateur englobent les activités suivantes, sans toutefois s'y limiter :

- i) Vente des URCE : assurer la vente des URCE et en rendre compte.
- ii) Gestion financière : gérer les recettes issues de la vente des URCE ; administrer les contributions éventuelles des donateurs ; inscrire les allocations approuvées par le Conseil du Fonds pour l'adaptation ; enregistrer les engagements et effectuer les transferts ; gérer les remboursements de fonds et les opérations de change ; gérer la trésorerie ; gérer les risques financiers, notamment les risques de change et de taux d'intérêt ; et assurer le contrôle financier et opérationnel des ressources du Fonds d'affectation spéciale.

- iii) Gestion des placements : placer les fonds sur la base d'un portefeuille de référence ; examiner périodiquement le profil de risque et la composition du portefeuille de référence ; et affecter mensuellement le produit des placements au Fonds d'affectation spéciale.
- iv) Comptabilité et information financière : tenir les registres comptables et les données financières ; présenter les rapports financiers voulus ; préparer des états financiers annuels vérifiés ; coordonner la réalisation de l'audit externe du Fonds d'affectation spéciale et contrôler la qualité et l'homogénéité des données financières fournies par le Secrétariat du Fonds pour l'adaptation.

### **III. Mode opératoire**

5. **Gestion des rentrées de fonds :** L'Administrateur met en place un Fonds d'affectation spéciale aux fins du Fonds pour l'adaptation dans lequel il détient les fonds, actifs et recettes pour le compte du Fonds pour l'adaptation conformément aux Clauses et aux décisions applicables de la Conférence des parties.
6. L'Administrateur vend les URCE conformément aux orientations du Conseil du Fonds pour l'adaptation et dans les conditions arrêtées d'un commun accord avec ledit Conseil. L'Administrateur perçoit le produit de la vente des URCE et le détient dans le Fonds d'affectation spéciale.
7. Outre le produit de la vente des URCE, l'Administrateur peut accepter les contributions monétaires des donateurs pour financer les opérations du Fonds pour l'adaptation, si le Conseil dudit Fonds le demande. L'Administrateur conclut avec chaque donateur des accords de gestion des fonds ainsi confiés. Ces accords fixent les conditions et modalités applicables à l'administration et à la gestion des contributions.
8. **Gestion des placements :** Conformément aux politiques et procédures de la Banque mondiale, les ressources du Fonds d'affectation spéciale sont dissociées des actifs de la Banque mondiale, mais peuvent être associées à d'autres actifs fiduciaires conservés par la Banque mondiale à des fins d'administration ou de placement. La Banque mondiale tient cependant des comptes et des livres de comptes distincts pour les ressources détenues dans le Fonds d'affectation spéciale. Dans l'attente des transferts aux bénéficiaires, la Banque mondiale place les ressources du Fonds d'affectation spéciale comme elle le juge bon, notamment dans un fonds commun de placement constitué d'autres capitaux qu'elle administre (étant entendu que lesdites ressources sont comptabilisées séparément). Le produit de ces placements est affecté au Fonds d'affectation spéciale et vient s'ajouter aux ressources disponibles pour financer les opérations du Fonds pour l'adaptation.
9. **Allocation, engagement et transfert des fonds :** Le Conseil du Fonds pour l'adaptation peut approuver l'affectation de ressources du Fonds pour l'adaptation à des programmes et projets, au budget administratif et à d'autres activités, dans la limite du montant des ressources

non allouées détenues dans le Fonds d'affectation spéciale<sup>1</sup>. Pour éviter toute approbation en dépassement des ressources du Fonds d'affectation spéciale, l'Administrateur prépare et communique au Conseil du Fonds pour l'adaptation des rapports périodiques sur la situation des engagements et des transferts au titre du Fonds d'affectation spéciale et toute autre information financière qu'il juge pertinente. Dans la limite des ressources disponibles du Fonds d'affectation spéciale, l'Administrateur enregistre les engagements et transfère les fonds dans les conditions arrêtées d'un commun accord avec le Conseil du Fonds pour l'adaptation. En outre, ces engagements et transferts ne peuvent intervenir que conformément aux modalités définies dans une instruction écrite donnée par le Conseil du Fonds pour l'adaptation à l'Administrateur ou par toute autre personne que ledit Conseil aura désignée à cette fin. Une fois le transfert effectué, l'Administrateur dégage sa responsabilité de l'utilisation des fonds transférés et des activités ainsi financées.

10. Le Secrétariat du Fonds pour l'adaptation fait en sorte que l'Administrateur reçoive toutes les informations nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

#### **IV. Limitation des responsabilités fiduciaires de l'Administrateur**

11. Les fonctions et attributions de l'Administrateur se limitent à celles prévues par la politique et les normes que le Banque mondiale applique à la gestion des fonds fiduciaires, à la vérification des comptes et à l'établissement des rapports financiers.

12. La responsabilité de l'Administrateur du Fonds pour l'adaptation se limite à la gestion prudente des fonds qui lui sont confiés, dont la vente des URCE, la gestion financière et le placement judicieux du produit de ces ventes, l'enregistrement des engagements et les transferts sur instruction du Conseil du Fonds pour l'adaptation ou de toute autre personne désignée par celui-ci à cette fin, et la présentation régulière de rapports et la tenue des registres comptables et des données financières, en application des Clauses. L'Administrateur ne supervise ni les activités des institutions et établissements d'exécution ou de tout autre bénéficiaire des ressources du Fonds pour l'adaptation, ni l'utilisation des fonds par ces entités. L'Administrateur n'est donc pas responsable de l'utilisation des ressources dès lors qu'il les a transférées.

13. La Conférence des parties agissant comme réunion des parties au Protocole de Kyoto donne son accord pour garantir l'Administrateur, par prélèvement sur les actifs détenus pour le compte du Fonds pour l'adaptation, dont les ressources dudit Fonds, contre toutes actions en responsabilité, réclamations, pertes, charges et dépenses que l'Administrateur pourrait encourir ou subir ès qualités, en l'absence de négligence grave ou de faute intentionnelle de sa part, notamment dans le cadre de la vente des URCE.

---

<sup>1</sup> Ces ressources incluent les liquidités résultant de la vente des URCE, les contributions monétaires des donateurs et le produit des placements.

### **Budget des prestations de l'Administrateur pour le compte du Fonds pour l'adaptation**

1. L'Administrateur fournit toute une gamme de services de base au Fonds pour l'adaptation. Ces prestations incluent, en tant que de besoin : a) la vente des URCE ; b) la gestion financière ; c) la gestion des placements ; d) la gestion des relations avec les partenaires ; e) la comptabilité et l'information financière ; f) les services juridiques ; et g) la mise en place d'infrastructures et de systèmes d'information.
2. Le montant intégral des dépenses raisonnablement encourues par l'Administrateur dans l'exercice de ses fonctions est remboursé par le Fonds pour l'adaptation, la politique de la Banque mondiale en la matière étant de recouvrer le coût intégral des services fiduciaires et administratifs qu'elle fournit. Le remboursement est basé sur les coûts estimés, ajustés en fin d'exercice.
3. La Banque mondiale prendra à sa charge les coûts associés au travail qu'elle aura effectué jusqu'au 30 juin 2008, estimés à ce jour à 377 000 dollars.

### **Projet de budget des services de l'Administrateur, 1<sup>er</sup> juillet 2008 – 30 juin 2009**

4. Le budget prévisionnel des services fournis par l'Administrateur pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> juillet 2008 et le 30 juin 2009 est présenté au Conseil du Fonds pour l'adaptation (tableau 1).
5. Le budget proposé retient les hypothèses suivantes :
  - i) Vente des URCE : Des estimations seront fournies lorsque l'on disposera de plus amples informations ;
  - ii) Gestion financière : Le montant requis pour financer cette activité dépend d'un certain nombre de paramètres, à savoir : début de la vente des URCE au cours de l'exercice 09 ou report de ces opérations, niveau de financement et nombre de projets approuvés par le Conseil du Fonds pour l'adaptation, et complexité des modalités d'enregistrement des allocations et des engagements, et des procédures de transfert aux bénéficiaires ;
  - iii) Gestion des placements : Les frais de gestion s'élèvent à 3,5 points de base du solde annuel moyen du portefeuille ; selon les prévisions, le portefeuille du Fonds d'affectation spéciale devrait s'établir à 30 millions de dollars en moyenne pendant l'exercice 09 ;
  - iv) Gestion des relations avec les partenaires : Il s'agit des coûts correspondant au temps consacré aux réunions, à la collaboration avec le Conseil et le Secrétariat du Fonds pour l'adaptation afin de mettre en place des politiques opérationnelles modèles pour les transactions financières, et à l'élaboration de modalités et procédures solides et

- efficaces pour la présentation des rapports et la conduite des transactions au titre du Fonds d'affectation spéciale. Ces coûts sont en principe plus élevés pendant la phase initiale d'un fonds fiduciaire, qui nécessite la participation intensive de spécialistes ;
- v) Comptabilité et information financière : Les coûts reposent sur l'hypothèse de la réalisation d'un audit des états financiers de l'exercice 09. S'y ajoutent les coûts de mise en place d'un modèle comptable pour le Fonds pour l'adaptation ;
- vi) Services juridiques : Il s'agit des coûts correspondant à la constitution du Fonds d'affectation spéciale et aux avis juridiques à prendre sur la vente des URCE. S'y ajoute le coût des services contractuels de juristes indépendants pour les aspects liés au statut juridique du Fonds pour l'adaptation et à la vente des URCE dans le respect des réglementations sur les transactions sur titres.
- vii) Audit externe : On est parti du principe que la Banque organisera un audit externe des états financiers du Fonds d'affectation spéciale pour l'exercice 09.
- viii) Déplacements : Participation de quatre membres du personnel à chacune des deux réunions du Conseil ; participation de quatre membres du personnel à la Conférence des parties agissant comme réunion des parties au Protocole de Kyoto en décembre 2008.

**Tableau 1 : Budget des services de l'Administrateur**

Nature de la prestation	Projet de budget de l'exercice 09 (USD)
Vente des URCE ***	***
Gestion financière	140 100
Gestion des placements	10 500
Gestion des relations avec les partenaires	274 200
Comptabilité et information financière	147 500
Services juridiques	157 800
Audit externe	90 000
Déplacement (estimation)	124 000
<b><u>Total</u></b>	<b><u>944 100</u> ***</b>
***Prestation non encore chiffrée	